



L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Agence Normandie
203 rue Demidoff
76600 Le Havre
Tél. : 02.35.24.25.26.
Fax. : 02.35.24.10.72.



CENTRE NAUTIQUE BOULEVARD CAHOTTE 14360 TROUVILLE SUR MER



AVENANT N° 2 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE SUR MER - N° 2023AO01 EN DATE DU 1^{ER} MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20260209-2026-05-DE
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Entre les soussignés :

La Ville de Trouville sur Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville sur Mer, représentée par M. Didier QUENOUILLE, 1^{er} Adjoint au Maire, agissant en cette qualité,

Ci-après désignée par le terme "Le CLIENT",

d'une part,

Et :

La Société CRAM SAS, dont le siège social est au Havre, 203 rue Demidoff, représentée par son Directeur Commercial, Monsieur David ROGER, inscrite sous le numéro B 788 212 660 au registre de commerce du Havre, et à l'INSEE sous le numéro 788 212 660 000013 (Code APE : 3530 Z),

Ci-après désignée par le terme "L'Exploitant",

d'autre part,

Il été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

En application du Code de l'énergie section 10 et du Décret n°2024-718 du 06.07.2024 , répercussion de la charge liée aux certificats de production Biogaz

ARTICLE 2 – CONDITIONS APPLICATIONS

Depuis la loi « Climat et Résilience » de 2021, la France a mis en place les Certificats de Production de Biogaz (CPB) afin de soutenir la filière biométhane injecté dans les réseaux (code de l'énergie section 10 "Les certificats de production de biogaz") .

L'objectif principal des CPB est d'atteindre une part de 10 % de biométhane dans le mix gazier d'ici 2030, en créant une mécanique incitative pour les producteurs (soutien aux nouvelles installations et aux unités existantes arrivant en fin de contrat d'achat) et contraignante pour les fournisseurs de gaz.

Les Certificats de Production de Biogaz (CPB) constituent un levier essentiel pour encourager l'injection de biométhane dans les réseaux gaziers français. En associant à chaque mégawattheure (MWh PCS) de biométhane injecté un titre valorisable, ils permettent aux fournisseurs de gaz de prouver qu'ils soutiennent directement la production d'énergie renouvelable.

Ainsi, pour chaque année civile, les entreprises qui fournissent du gaz naturel aux secteurs définis par la réglementation, devront restituer un volume de CPB à l'Etat.

La première période concernée par ce nouveau mécanisme débutera au 1er janvier 2026 pour s'étendre jusqu'au 31 décembre 2028.

La quantité de CPB pour un MWh consommé par un client sera croissante sur les trois années de la première période (décret n°2024-718 du 06.07.2024)

- 0,0041 CPB par MWh PCS consommé en 2026 ;
- 0,0182 CPB par MWh PCS consommé en 2027 ;
- 0,0415 CPB par MWh PCS consommé en 2028.

Le coût de cette obligation sera répercutée sur la facture du client à qui ont été livrées les quantités de gaz générant cette obligation de restitution, à savoir CRAM dans le cadre du contrat qui nous lie.

Cette disposition réglementaire impactant l'économie du contrat, les modalités d'ajustement des prix relatifs aux prestations de vente du combustible sont complétées de la disposition ci-après :

2.1 Substitution de l'indice PEG

L'indice PEG utilisé dans la révision du coût de la prestation P1 est remplacé par l'indice PEG_{CPB}

$$PEG_{CPB} = PEG + P_{CPB}$$

PEG conserve la même définition que dans le contrat de base.

P_{CPB} est le coût moyen des CPB par MWh PCS facturé par le fournisseur de gaz sur la période considérée.

La valeur CPB n'étant connu qu'en fin d'exercice, sa valeur est fixée à 0.41 € HT / MWh PCS pour les acomptes de la première saison, elle sera ajustée à sa valeur réelle lors du décompte définitif.

Pour les années suivantes elle sera pour les acomptes prise égale à la valeur moyenne de la saison n-1 et ajustée à sa valeur réelle lors du décompte définitif

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Le montant des obligations liées au Code de l'Energie, article R446-96 à R446-130, complété du décret n°2024-718 du 06.07.2024 impactant le contrat à partir du 1^{er} janvier 2026, les modifications contractuelles définies dans la présente lettre avenantaire prennent effet à cette même date et sont valables pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 4 - APPLICATION DE L'AVENANT

Les clauses du marché initial et des précédents avenants, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait au Havre, le 15 décembre 2025
En deux exemplaires originaux

Le Maître D'ouvrage,

L'Exploitant,

